



## POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Le 21 février 2014

### **La Commission étudie ses options à la suite du rejet d'une plainte pour discrimination**

La Commission des droits de la personne du Manitoba est déçue par la décision d'un arbitre de rejeter la plainte pour violation des droits de la personne de Mme Dianne Brockmeyer contre la Cornerstone Housing Corporation. Cette cause liée aux droits de la personne est la première au Manitoba ayant trait à des mesures d'adaptation raisonnables et aux nouvelles constructions de logement.

L'origine de la plainte de discrimination remonte au moment où Mme Brockmeyer et sa mère, M<sup>me</sup> Dorothy Englot, ont loué conjointement une unité à bail viager de la Cornerstone Housing Corporation. Il a été allégué que la société n'avait pas répondu de façon raisonnable aux besoins de M<sup>me</sup> Englot liés à son handicap en lui refusant l'accès à son unité lors des travaux afin que des modifications puissent être faites à sa salle de bain, notamment l'installation de barres d'appui.

Dans sa décision écrite, l'arbitre M. Peter Sim a dit que la Cornerstone Housing Corporation avait rempli ses obligations de prendre des dispositions raisonnables afin de répondre aux besoins de M<sup>me</sup> Englot.

La Commission était chargée de présenter la plainte à l'arbitre, lequel est indépendant de la Commission et nommé par le gouvernement du Manitoba. Elle avait avancé l'argument que la Cornerstone Housing Corporation avait l'obligation de discuter des besoins de Mme Englot et de faciliter raisonnablement ses demandes, à moins que cela ne constitue une contrainte excessive pour la société.

La Commission réitère que l'interdiction de discrimination en matière de logement dans le *Code des droits de la personne* nécessite que le locateur ait un processus d'adaptation en place et qu'il détermine individuellement si l'approbation de la demande constituerait une contrainte excessive. Ces responsabilités s'appliquent également aux employeurs et aux fournisseurs de services.

La Commission croit que lorsqu'un processus d'adaptation raisonnable échoue, les personnes handicapées ne peuvent participer à tous les aspects de la vie quotidienne. Elle étudie actuellement la décision et envisage sérieusement de demander une révision judiciaire.

La décision complète se trouve sur le site Web de la Commission des droits de la personne du Manitoba : [www.manitobahumanrights.ca](http://www.manitobahumanrights.ca).

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :  
Patricia Knipe  
Directrice des communications  
204 945-5112